



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
NORMANDIE**

**Unité Départementale de Rouen-Dieppe  
Equipe Risques**

**Arrêté préfectoral du – 2 MARS 2020 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 réglementant les activités exercées par la Société E&S CHIMIE – établissement de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF – 439, rue de Gravetel**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentielles ou accidentielles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant les activités exploitées par la société E&S CHIMIE sur son site situé sur la commune de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF et notamment l'arrêté du 14 juin 2013 ;
- Vu le courrier du 22 janvier 2014 relatif à la situation administrative du site vis-à-vis de la directive européenne IED, actant la rubrique n° 3410 k) de la nomenclature des ICPE comme activité principale sur le site ;
- Vu le recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 13 mars 2017 par la société E&S CHIMIE ;
- Vu le porter-à-connaissance de l'exploitant reçu le 21 janvier 2019 demandant le changement d'affectation de la cuve 101001 pour y stocker l'oxyde d'éthylène classé sous la rubrique n° 4720, accompagné d'une demande d'examen au cas par cas au titre de ces rubriques ;
- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu le porter-à-connaissance de l'exploitant reçu le 11 juillet 2019 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage de soude et d'acide chlorhydrique utilisée à l'unité de déminéralisation ;
- Vu les projets d'arrêté portés les 05 septembre et 12 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels des 06 septembre 2019 et 22 janvier 2020 ;

- Vu La décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 18 septembre 2019 ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2020 ;  
Vu le projet d'arrêté porté le 03 février 2020 à la connaissance du demandeur ;  
Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur ce projet.

Considérant :

- que la société E&S CHIMIE exploite régulièrement sur la commune de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF une usine de fabrication de tensioactifs pour la détergence et la cosmétique ;
- que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter et classé SEVESO seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'objet du présent arrêté est de mettre à jour le tableau de classement et d'acter la situation du site vis-à-vis de la directive IED ;
- que l'établissement exploité par la société E&S CHIMIE sur la commune de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;
- que, conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise à jour du plan d'opération interne défini à l'article R.515-100 du code de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> –**

La société E&S CHIMIE, dont le siège social est situé au 439, rue Gravetel à SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant l'établissement localisé à la même adresse.

L'exploitant doit mettre à jour son plan d'opération interne suivant les modalités précisées à l'article 4 de l'annexe au présent arrêté, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 -**

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### **Article 5 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 –**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ; et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## **Article 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Mairie de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 8 -**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Directrice de l'agence régionale de santé, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à ROUEN, le

**- 2 MARS 2020**

Le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ..... - 2 MARS 2020  
ROUEN, le : - 2 MARS 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Société E&S CHIMIE

*Vincent NATUREL*

## PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 14 JUIN 2013 ANNEXE 1

### CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

### CHAPITRE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 5 intitulé « Actualisation du classement des activités » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«		
Rubrique	A ,E, DC, D, NC <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)
3410.k	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :  k) tensioactifs et agents de surface
2910	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
2915	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles  1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW
4130.2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
4130.3	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation  3. Gaz ou gaz liquéfiés.

		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
	b)	Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t
47xx	NC	Substances nommément désignées inflammables
		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
4510	A	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
	<b>Seuil haut</b>	1. Supérieure ou égale à 100 t
		<b>Quantité seuil haut : 200 t</b>
4610	DC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).
		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
		2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t
47xx	A	Substance nommément désignée
47xx	D	Substance nommément désignée
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 100 t.

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La société E&S CHIMIE est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct du seuil pour le stockage d'une substance nommément désignée et pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique.**

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dites IED. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3410.k dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le BREF référencé OFC (chimie fine).

### CHAPITRE 3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LEURS EFFETS

Les prescriptions de l'article suivant sont ajoutées aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14/06/2013 : «

#### ARTICLE 3 – Dossier de réexamen au titre de la directive IED

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »).

Pour cela, l'exploitant remet le dossier de réexamen prévu par la réglementation en vigueur dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 suivant les échéances demandées par cette même réglementation. »

### CHAPITRE 4 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Les prescriptions de l'article suivant sont ajoutées aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14/06/2013 : «

#### ARTICLE 4 – Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> doit comporter les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe du présent arrêté) ;

- d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses ;

Le plan d'opération interne mis à jour est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées.

**PREScriptions ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
ANNEXE 2 NON PUBLIABLE**

**CHAPITRE 5 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Seuil du critère	Volume maximal autorisé (2)
3410.k	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :  k) tensioactifs et agents de surface	/	/	/
2910	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		1 MW	10,8 MW
2915	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles  1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l		1 000 l	14 000 l
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW		3 000 kW	14 260 kW
4130.2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	- Méthylate de sodium : 3 t - butylglycol : 3 t	1 t	6 t
4130.3	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation  3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Dioxyde de soufre	0,2 t	0,2 t

		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.				
4510	A Seuil haut	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Hypochlorite sodium : 3 t	de	100 t	823 t
		1. Supérieure ou égale à 100 t	Ifralan (produits finis) : 390 t			
		Quantité seuil haut : 200 t	Ammoniaque (1 cuve de 40 t)			
4610	DC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Acide 96 %	sulfurique	100 t	86,7 t
		2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	Acide sulfurique de brûlage (déchets)			
4720	A Seuil haut	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	/		5 t	303 t
		1. Supérieure ou égale à 5 t	Quantité seuil haut : 50 t			
4731	D	Trioxyde de soufre (numéro CAS 7446-11-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	/		2 t	1,5 t
		2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t.				
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :	2-éthylhexanol : - 25,6 t (cuve de 30 m <sup>3</sup> ) - 40 t en conditionnés		100 t	65,6 t
1630	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Soude 30 % : 9t - Chaufferie / unité déminéralisation : 1 cuve de 6 m <sup>3</sup> - 15 t en conditionnés	/		120 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Soude 50% : 96t (2 cuves de 32 m <sup>3</sup> chacune)			
			Fioul domestique	/		19 t

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La société E&S CHIMIE est classée SEVESO seuil haut par dépassement direct du seuil pour le stockage d'oxyde d'éthylène et pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique.**

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dites IED. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3410.k dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le BREF référencé OFC (chimie fine).

## CHAPITRE 6 PRÉVENTION DES RISQUES

L'article 8.3 intitulé « Gestion des produits stockés » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 est complété par les prescriptions suivantes : «

### ARTICLE 6 – Gestion des produits stockés

Une matrice d'incompatibilités entre produits et de compatibilité produits/matériaux est tenue à jour pour chaque bâtiment et chaque parc de stockage.

L'exploitant met en place un système de sécurité permettant d'inhiber complètement la possibilité de mélange incompatible entre la soude et l'acide chlorhydrique (barrières de sécurité conformes aux dispositions de l'article 7 accompagné d'une procédure spécifique pour le dépotage de la soude et de l'acide chlorhydrique et pour la vidange de l'aire de rétention associée). »

## CHAPITRE 7 Gestion des situations incidentielles ou accidentielles impliquant des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances - Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

### Article 7 – Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

#### Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

À défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant se dote de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure permettent de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS...).

La chaîne de prélèvement et de mesure est précisée dans l'annexe 9 des prescriptions annexées au présent arrêté des dispositions, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

#### Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

À défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant s'assure la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'événement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

### Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure permet de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers importants à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants permettent dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

## Annexe à l'arrêté préfectoral du

Dans le cadre du recensement à effectuer par l'exploitant, les substances suivantes sont à considérer :

1 : Substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers avec des effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers ;

2 : Substances pour lesquelles le retour d'expérience (du site et du secteur d'activité concerné) montre qu'elles peuvent être à l'origine d'incommodités fortes sur des grandes distances en dehors des limites du site, au-delà du PPI (avec un seuil minimum de 5 km si le PPI va au-delà) ;

3 : Substances dites « très odorantes » et susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieure à 200 kg ;

4 : Substances dites « odorantes » et susceptibles d'être présente en marche normale sur le site en quantité supérieure à 1 000 kg.

À noter que les valeurs mentionnées aux points 3 et 4 sont des valeurs indicatives permettant un recensement rapide des substances concernées et ne représentent pas des seuils en tant que tels. Les exploitants pourront ainsi proposer de diminuer le nombre de substances à suivre en fonction d'autres critères pertinents afin de rester dans une approche pragmatique et proportionnée.

### Liste des substances « très odorantes » mentionnées au point 3 ci-dessus :

NOM DE SUBSTANCE	NUMERO CAS
ACETATE DE 1-MÉTHYLBUTYLE	626-38-0
ACETOPHENONE	98-86-2
ACRYLATE D'ETHYLE	140-88-5
ACRYLATE DE METHYLE	96-33-3
BENZENETHIOL	108-98-5
BIPHENYLE	92-52-4
1-BUTANETHIOL	109-79-5
4-CHLOROPHENOL	106-48-9
CHLORURE DE BENZOYLE	98-88-4
CRESOL	1 319-77-3
p-CYMENE	99-87-6
DICYCLOPENTADIENE	77-73-6
DISULFURE DE DIMETHYLE	624-92-0
ETHANETHIOL	75-08-1
IODOFORME	75-47-8
METHANETHIOL	74-93-1
METHYLAMINE	74-89-5
MORPHOLINE	110-91-8
NITROBENZENE	98-95-3
OXYDE DE DIPHENYLE	101-84-8
PERCHLOROMETHYL MERCAPTAN	594-42-3
PHENANTRENE	85-01-8
PHOSPHITE DE TRIMETHYLE	121-45-9
SULFURE D'HYDROGENE	7 783-06-4
SULFURE DE METHYLE	75-18-3
3a,4,7,7a-TETRAHYDRO-4,7-METHANOINDENE	77-73-6
TETRAOXYDE D'OSMIUM	20 816-12-0
TRIMETHYLAMINE	75-50-3
2,4,6-TRIMETHYL-1,3,5-TRIOXANE	123-63-7

Liste des substances « odorantes » mentionnées au point 4 ci-dessus :

NOM DE SUBSTANCE	NUMERO CAS
ACETALDEHYDE	75-07-0
ACETATE DE n-BUTYLE	123-86-4
ACETATE DE 1,3-DIMETHYLBUTYLE	108-84-9
ACETATE DE 2-ETHOXYETHYLE	111-15-9
ACETATE D'ISOBUTYLE	110-19-0
ACETATE D'ISOPENTYLE	123-92-2
ACETATE DE 2-METHOXYETHYLE	110-49-6
ACETATE DE PENTYLE	628-63-7
ACETATE DE PROPYLE	109-60-4
ACETATE DE VINYLE	108-05-4
ACIDE ACETIQUE	64-19-7
ACIDE ACRYLIQUE	79-10-7
ACIDE PROPIONIQUE	79-09-4
ACIDE TRICHLOROACETIQUE	76-03-9
ACRYLALDEHYDE	107-02-8
ACRYLATE DE n-BUTYLE	141-32-2
ALCOOL ALLYLIQUE	107-18-6
AMMONIAC	7 664-41-7
ANHYDRIDE ACETIQUE	108-24-7
ARSINE	7 784-42-1
BROME	7 726-95-6
BROMURE D'HYDROGENE	10 035-10-6
1,3-BUTADIENE	106-99-0
1-BUTANOL	71-36-3
cis-2-BUTENE	590-18-1
2-BUTOXYETHANOL	111-76-2
BUTYLAMINE	109-73-9
CHLORE	7 782-50-5
CHLOROBENZENE	108-90-7
2-CHLORO-1,3-BUTADIENE	126-99-8
1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE	106-89-8
CHLOROETHANE	75-00-3
2-CHLOROETHANOL	107-07-3
3-CHLOROPROPENE	107-05-1
2-CHLOROTOLUENE	95-49-8
alpha-CHLOROTOLUENE	100-44-7
CHLORURE D'ACETYLE	75-36-5
CHLORURE DE CYANOGENE	506-77-4
CHLORURE D'HYDROGENE	7 647-01-0
CROTONALDEHYDE	123-73-9
CUMENE	98-82-8
CYANURE D'HYDROGENE	74-90-8
CYCLOHEXANOL	108-93-0
CYCLOHEXANONE	108-94-1
CYCLOHEXENE	110-83-8
DECANE	124-18-5
DIBORANE	19 287-45-7
1,2-DICHLOROBENZENE	95-50-1
1,4-DICHLOROBENZENE	106-46-7
DICHLOROETHYLETHER	111-44-4
1,2-DICHLOROPROPANE	78-87-5
DIETHYLAMINE	109-89-7
2-DIETHYLAMINOETHANOL	100-37-8
DIFLUORURE D'OXYGENE	7 783-41-7

DIMETHYLAMINE	124-40-3
N,N-DIMETHYLANILINE	121-69-7
N,N-DIMETHYLFORMAMIDE	68-12-2
2,6-DIMETHYLHEPTANE-4-ONE	108-83-8
DIOXYDE D'AZOTE (NO <sub>2</sub> )	10 102-44-0
DIOXYDE DE CHLORE	10 049-04-4
DIOXYDE DE SOUFRE	7 446-09-5
DIPHENYLAMINE	122-39-4
DISULFURE DE CARBONE	75-15-0
ETHYLAMINE	75-04-7
5-ETHYLDENE-8,9,10-TRINORBURN-2-ENE	16 219-75-3
FLUOR	7 782-41-4
FLUORURE D'HYDROGENE	7 664-39-3
FORMALDEHYDE	50-00-0
2-FURALDEHYDE	98-01-1
GLUTARALDEHYDE	111-30-8
2-HEPTANONE	110-43-0
2-HEXANONE	591-78-6
4-HYDROXY-4-METHYL-2-PENTANE-2-ONE	123-42-2
INDENE	95-13-6
ISOBUTYRALDEHYDE	78-84-2
MESITYLENE	108-67-8
METHACRYLATE DE METHYLE	80-62-6
2-METHOXY-2-METHYLPROPANE	994-05-8
2-METHYLBUTANE-1-OL	137-32-6
3-METHYLBUTANE-1-OL	123-51-3
METHYL tert-BUTYL ETHER	1 634-04-4
5-METHYLHEXANE-2-ONE	110-12-3
2-METHYLPENTANE-1-OL	105-30-6
4-METHYLPENTANE-2-OL	108-11-2
4-METHYLPENTANE-2-ONE	108-10-1
4-METHYLPENT-3-ENE-2-ONE	141-79-7
2-METHYLPROPANE-1-OL	78-83-1
METHYLVINYLCETONE	78-94-4
3-NITROTOLUENE	99-08-1
3-OCTANONE	106-68-3
OXYDE DE DIBUTYLE	142-96-1
OXYDE DE DIISOPROPYLE	108-20-3
OXYDE NITRIQUE	10 102-43-9
OZONE	10 028-15-6
PENTABORANE	19 624-22-7
1-PENTANOL	71-41-0
3-PENTANONE	96-22-0
PHENYLPHOSPHINE	638-21-1
2-PHENYLPROPENE	98-83-9
PHOSGENE	75-44-5
PHOSPHINE	7 803-51-2
PROPIONALDEHYDE	123-38-6
PROPIONATE D'ETHYLE	105-37-3
PYRIDINE	110-86-1
SELENIURE DE DIHYDROGENE	7 783-07-5
STYRENE	100-42-5
TETRACARBONYLNICKEL	13 463-39-3
p-TOLUIDINE	106-49-0
TRICHLOROFLUOROMETHANE	75-69-4
TRICHLORONITROMETHANE	76-06-2
TRIETHYLAMINE	121-44-8
TRIFLUORURE DE BORE	7 637-07-2

1,2,4-TRIMETHYLBENZENE	95-63-6
VALERALDEHYDE	110-62-3
m-XYLENE	108-38-3
o-XYLENE	95-47-6
p-XYLENE	106-42-3
XYLENES	1 330-20-7